

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

## PCT

REC'D 16 DEC 2004

WIPO

PCT

### RAPPORT D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>POUR SUITE A DONNER</b> voir la notification de transmission du rapport d'examen préliminaire international (formulaire PCT/PEA/416)	
Demande internationale No. PCT/FR 03/03600	Date du dépôt international ( <i>jour/mois/année</i> ) 05.12.2003	Date de priorité ( <i>jour/mois/année</i> ) 09.12.2002
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB H04Q7/32		
Déposant FRANCE TELECOM et al.		

1. Le présent rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, est transmis au déposant conformément à l'article 36.



2. Ce RAPPORT comprend 6 feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

- Il est accompagné d'ANNEXES, c'est-à-dire de feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou de feuilles contenant des rectifications faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 70.16 et l'instruction 607 des Instructions administratives du PCT).

Ces annexes comprennent feuilles.

3. Le présent rapport contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- I  Base de l'opinion
- II  Priorité
- III  Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- IV  Absence d'unité de l'invention
- V  Déclaration motivée selon la règle 66.2(a)(ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- VI  Certains documents cités
- VII  Irrégularités dans la demande internationale
- VIII  Observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire internationale 02.07.2004	Date d'achèvement du présent rapport 15.12.2004
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international  Office européen des brevets D-80298 Munich Tél. +49 89 2399 - 0 Tx: 523656 epmu d Fax: +49 89 2399 - 4465	Fonctionnaire autorisé Buhleier, R N° de téléphone +49 89 2399-8216 



**RAPPORT D'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

PCT/FR 03/03600

5.  Le présent rapport a été formulé abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué ci-après (règle 70.2(c)) :

*(Toute feuille de remplacement comportant des modifications de cette nature doit être indiquée au point 1 et annexée au présent rapport.)*

6. Observations complémentaires, le cas échéant :

**V. Déclaration motivée selon l'article 35(2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

1. Déclaration			
Nouveauté	Oui: Revendications	3,4,6,7,10,11,14-16	
	Non: Revendications	1,2,5, 8,9,12,13	
Activité inventive	Oui: Revendications		
	Non: Revendications	1-16	
Possibilité d'application industrielle	Oui: Revendications	1-16	
	Non: Revendications		

2. Citations et explications

**voir feuille séparée**

**Concernant le point V**

**Déclaration motivée selon l'Article 35(2) PCT quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

1. Il est fait référence au document suivant:

D1: DE 198 16 575 A (MANNESMANN AG) 28 janvier 1999 (1999-01-28)

2. La présente demande ne remplit pas les conditions énoncées dans l'article 33(1) PCT, l'objet de la revendication 1 n'étant pas conforme au critère de nouveauté défini par l'article 33(2) PCT.

Le document D1 décrit (les références entre parenthèses s'appliquent à ce document):

Un procédé d'échange de données bidirectionnel (cf. col. 13, ligne 63 - col. 14, ligne 4) entre un processus logique hébergé sur une carte SIM (carte SIM 38 en Fig. 2) et un processus logique hébergé sur une entité locale (équipement tiers 39 en Fig. 2). Ledit procédé fait appel à l'utilisation d'une mémoire de transit portée par la carte SIM (cf. col. 14, ligne 2-4, revendications 32 et 33), les deux processus utilisant cette mémoire en alternance pour chacun y inscrire des données que l'autre processus vient ensuite lire (cf. col. 13, ligne 63 - col. 14, ligne 4).

3. L'objet des revendications indépendantes 8 et 13 n'est pas conforme non plus au critère de nouveauté défini par l'Article 33(2) PCT vis-à-vis du document D1, parce que l'objet concerne la carte SIM et le dispositif local correspondants pour mettre en oeuvre le procédé selon la revendication 1.
4. Les revendications dépendantes ne contiennent aucune caractéristique qui, en combinaison avec celles de l'une quelconque des revendications à laquelle elles se réfèrent, définisse un objet qui satisfasse aux exigences du PCT en ce qui concerne la nouveauté ou l'activité inventive, voir les documents et les passages correspondants cités dans le rapport de recherche.

**RAPPORT D'EXAMEN  
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL - FEUILLE SEPARÉE**

---

Demande internationale n° PCT/FR 03/03600

**Remarques:**

Les termes ayant un sens relatif "momentanément présente" utilisés dans les revendications 8 et 13 n'ont pas de signification bien établie et reconnue et laissent un doute quant à la signification des caractéristiques techniques auxquelles ils se réfèrent. L'objet des dites revendications n'est donc pas clairement défini (Article 6 PCT) et en plus se réfère aux caractéristiques d'un procédé et non pas d'un dispositif.